TRAITE DE FUSION

DE « A.A.ADVISORS WORLD SECTORS » par « A.A.ADVISORS WORLD EQUITIES »

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
29 NOV. 2004
N° DE DÉPOT 10613

A.A.ADVISORS, Société Anonyme au capital de 2.000.000 euros, dont le siège social est au 3 avenue Hoche – 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 410 204 390 au RCS de Paris, agissant en qualité de Société de Gestion des Fonds Communs de Placements « **A.A.ADVISORS WORLD SECTORS** » (ou l'absorbé) et « **A.A.ADVISORS WORLD EQUITIES** » (ou l'absorbant) représentée par :

Stéphane CORSALETTI, Directeur Général

Il est convenu de procéder -conformément aux délibérations du Directoire- pour le compte des FCP « A.A.ADVISORS WORLD SECTORS » et « A.A.ADVISORS WORLD EQUITIES » du 12 octobre 2004 à la fusion/absorption de « A.A.ADVISORS WORLD SECTORS » par « A.ADVISORS WORLD EQUITIES ».

Cette proposition a reçu l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers le 29 octobre 2004

Les deux OPCVM ont des objectifs de gestion relativement voisins ; la fusion permettra de rationaliser et rendre plus cohérente la gamme des OPCVM promus par LA BANQUE DE NEUFLIZE.

Les bases de la fusion seront les suivantes :

➲ L'opération de fusion sera effectuée le **vendredi 17 décembre 2004**, sous contrôle du Commissaire aux comptes, sur la base de la parité d'échange découlant des valeurs liquidatives des deux OPCVM déterminées le jeudi 16 décembre 2004.

En conséquence, il sera remis aux porteurs du FCP absorbé, un nombre de parts du FCP absorbant, correspondant à la valeur globale des parts du FCP absorbé.

Afin de faciliter la réalisation de la fusion, les demandes de souscription et de rachat des parts du FCP « A.A.ADVISORS WORLD SECTORS » seront suspendues à compter du lundi 13 décembre 2004 - 17 heures 30, afin qu'aucun ordre ne porte sur la valeur liquidative de fusion.

➲ Les parités de fusion des parts de « A.A.ADVISORS WORLD SECTORS » contre des parts de « A.A.ADVISORS WORLD EQUITIES » seront déterminées comme suit :

Parité de fusion :

$$\frac{\text{valeur liquidative de « A.A.ADVISORS WORLD SECTORS » (absorbé)}}{\text{valeur liquidative « C » et « D » de « A.A.ADVISORS WORLD EQUITIES » (absorbant)}}$$

Cette parité représentera le nombre de parts du FCP absorbant attribué pour une part « C » ou « D » du FCP absorbé lors de la fusion.

Si la parité donnait lieu à des rompus, les porteurs de parts du FCP absorbé n'auront ni soulte à recevoir, ni soulte à payer, la société de gestion prenant à sa charge le versement nécessaire afin d'arrondir au dix-millièmes supérieur le nombre de parts reçu à l'échange.

A titre indicatif, la parité d'échange qui aurait été retenue si l'opération avait eu lieu le **5 novembre 2004**, est la suivante :

Pour les parts « C » de « AAA WORLD EQUITIES »

valeur liquidative de " AAA WORLD SECTORS " (absorbé) — 712,26 euros
---------- = --------- = soit 0,68925
valeur liquidative « C » de " AAA WORLD EQUITIES" (absorbant) — 1.033,37 euros

Dans cet exemple, à la date du 5 novembre 2004, 1 part du FCP «AAA WORLD SECTORS» correspond à 6892 dix-millièmes de part du FCP « C » « AAA WORLD EQUITITES », plus une soulte de 0,0614 euros ; le porteur recevra donc 6893 dix-millièmes de parts du FCP absorbant (arrondi au dix-millièmes de part supérieure)

Pour les parts « D » de « AAA WORLD EQUITIES »

valeur liquidative de " AAA WORLD SECTORS " (absorbé) — 712,26 euros
---------- = --------- = soit 0,69698
valeur liquidative « D » de " AAA WORLD EQUITIES" (absorbant) — 1.021,92 euros

Dans cet exemple, à la date du 5 novembre 2004, 1 part du FCP «AAA WORLD SECTORS» correspond à 6969 dix-millièmes de part du FCP « D » « AAA WORLD EQUITITES », plus une soulte de 0,0840 euros ; le porteur recevra donc 6970 dix-millièmes de parts du FCP absorbant (arrondi au dix-millièmes de part supérieure)

➲ Au jour de la réalisation définitive de la fusion, l'OPCVM absorbé sera dissous de plein droit. L'intégralité du passif absorbé étant pris en charge par le FCP absorbant, la dissolution du FCP absorbé ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

➲ Ce même jour, le capital du FCP absorbant sera augmenté en conséquence de la fusion. De ce fait, les parts créées par le FCP absorbant en rémunération des apports de l'OPCVM absorbé seront immédiatement et directement attribuées aux porteurs de l'OPCVM absorbé en fonction de la parité de fusion. Ces parts seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

Sur le plan fiscal, pour les personnes physiques, en application de l'article 150 0 Bis du Code Général des Impôts, la plus value d'échange bénéficie du régime du sursis d'imposition jusqu'à la cession des parts dans la mesure où la soulte perçue ne dépasse pas 10 % de la valeur des titres reçus à l'échange ; dans le cadre de cette fusion, aucune soulte ne dépassera 10% de la valeur des titres reçus à l'échange.

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les Sociétés, la plus value résultant de l'échange de titres est soumise aux disposition de l'article 38-5 bis et aux règles applicables en vertu des dispositions de l'article 209-OA du Code Général des Impôts.

Les créanciers des OPCVM participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci, dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour l'opération.

Chaque porteur de parts du FCP absorbé sera informé, individuellement, des conditions de réalisation de l'opération de fusion.

La fusion de ces OPCVM n'entraînera aucun frais pour les porteurs. Toutefois, les porteurs des OPCVM fusionnés en désaccord avec les termes de l'opération disposeront d'un délai de 3 mois, à compter de la date de publication au BALO, pour demander le rachat sans frais de leurs parts.

Fait à Paris le 12 novembre 2004
En 6 exemplaires

Stéphane CORSALETTI
Directeur Général